

ARRETE MUNICIPAL 2022/814
DE NUMEROTATION D'IMMEUBLE
Allée des vergers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° PC 76.057.22C00018 délivré le 28/11/2022 à la CROIX ROUGE INSERTION pour l'Aménagement de locaux dans un bâtiment industriel

ARRETE

Article 1 – Les locaux aménagés par la CROIX ROUGE INSERTION situés sur la parcelle cadastrée section BH 377, porteront le numéro de voirie suivant : **247 allée des vergers**

Article 2 - Une plaque normalisée de couleur bleue portant le numéro en blanc devra être posée par le propriétaire.

Article 3 - La pose et l'entretien de cette plaque seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 4 - Le présent arrêté est adressé à la Direction Générale des Finances Publiques pour la publicité foncière et la conservation cadastrale.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La Police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Barentin, le 1er décembre 2022

Le Maire,

Christophe BOUILLON



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 815

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

RUE PAUL PAINLEVE

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pour effectuer le remplacement d'un poteau Télécom accidenté

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le 08/12/2022 de 20 à 21h, les mesures suivantes seront applicables :

- la circulation sera interdite
- une déviation pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes sera mise en place par la rue Thomas Corneille, la rue du Général Giraud et la rue Louis Leseigneur.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 05/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-816

Commission de sécurité

OBJET : Délégation accordée à Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal.

Monsieur Christophe BOUILLON
Maire de la commune de BARENTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 relatif aux délégations par le Maire d'une partie de ses fonctions à ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020, suite au renouvellement général du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal de création et d'élection du 9^{ème} adjoint en date du 4 juillet 2022, désignant Monsieur HAUGUEL 9^{ème} adjoint ;

VU l'arrêté du Maire n°676/2022 accordant délégation à Monsieur Laurent HAUGUEL, 9^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent HAUGUEL, 9^{ème} Adjoint au Maire en charge des travaux, est empêché et qu'il a besoin d'être représenté pour les commissions de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction au titre du pouvoir exécutif du Maire

Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal, bénéficie d'une délégation de fonction pour émettre l'avis à formuler au sein du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité-incendie ERP-IGH de l'enseigne BUT, 484 boulevard de l'Europe à BARENTIN, prévue le 10 janvier 2023 à 14 heures.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- * Préfet du Département de Seine-Maritime.
- * Trésorier Principal.
- * Adjoint au Maire en charge des travaux.

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

ARTICLE 3 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen,
- dans le délai maximal de deux mois.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A BARENTIN, le mercredi 7 décembre 2022



Le Maire,

Christophe BOUILLON

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-817

Commission de sécurité

OBJET : Délégation accordée à Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal.

Monsieur Christophe BOUILLON
Maire de la commune de BARENTIN,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-18 relatif aux délégations par le Maire d'une partie de ses fonctions à ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020, suite au renouvellement général du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal de création et d'élection du 9^{ème} adjoint en date du 4 juillet 2022, désignant Monsieur HAUGUEL 9^{ème} adjoint ;

VU l'arrêté du Maire n°676/2022 accordant délégation à Monsieur Laurent HAUGUEL, 9^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent HAUGUEL, 9^{ème} Adjoint au Maire en charge des travaux, est empêché et qu'il a besoin d'être représenté pour les commissions de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction au titre du pouvoir exécutif du Maire

Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal, bénéficie d'une délégation de fonction pour émettre l'avis à formuler au sein du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité-incendie ERP-IGH des enseignes GIF1, 21 rue de l'Ems à BARENTIN, prévue le mardi 17 janvier 2023 à 9 heures 15, et BESSON chaussures, 121 rue de la Liberté à BARENTIN, prévue également le mardi 17 janvier 2023, à 14 heures.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- * Préfet du Département de Seine-Maritime.
 - * Trésorier Principal.
 - * Adjoint au Maire en charge des travaux.
- Notifiée aux intéressés et affichée aux lieu et place ordinaires.

ARTICLE 3 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen,
- dans le délai maximal de deux mois.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A BARENTIN, le mercredi 7 décembre 2022



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line.

Christophe BOUILLON

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 818

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

AVENUE VICTOR HUGO

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de branchement d'eau potable par l'entreprise Société Nouvelle de Voirie

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 26/12/2022 au 30/12/2022, les mesures suivantes seront applicables le temps des interventions, avenue Victor Hugo :

- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route au droit du chantier
- La circulation sera réduite.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Société Nouvelle de Voirie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 07/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



R. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laure HAUGUEL

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 819

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE NORMANDIE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal 2018/372 du 24/12/2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de raccordement au réseau Enédis par l'entreprise INEO

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} Du 14 au 15/12/2022, les mesures suivantes seront applicables boulevard de Normandie, au droit des travaux :

- La circulation sera réduite.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise INEO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 07/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 820

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

RUE JEAN RESTOUT

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant les travaux de raccordement au réseau Enedis par l'entreprise AVENEL

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 26/12/2022 au 20/01/2023, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux situés rue Jean Restout, devant le n° 865

- le stationnement sera interdit
- la circulation sera réduite
- un alternat manuel sera mis en place par piquet K10.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AVENEL.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 07/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE DU COMMANDANT DUBOC**

« CONTE DE NOEL 2022 »

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'avis favorable de la ville de Pavilly en date du 08/09/2021
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant la durée d'une manifestation publique,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le vendredi 09/12/2022 mesures suivantes seront applicables :

- De 12h à 19h : Place de la Libération, la circulation sera interdite
- De 17h à 19h : rue Jacques Offenbach et rue du Général Giraud (entre la rue Madeleine Vernet et la rue Louis Leseigneur) la circulation sera interdite
- Une déviation sera mise en place la rue Madeleine Vernet, et la rue Paul Painlevé
- De 12h à 19h : Place de la Libération, le stationnement sera interdit
- De 17h à 19h, le stationnement sera interdit sur 2 places au droit du Cours Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques de la ville

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 08/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin
Thierry LEROUX

Directeur Général des Services

MAIRIE - BARENTIN



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor, Thierry Leroux.

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 822

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation pendant l'exécution de travaux de réparation de glissière bois par l'entreprises COLAS et 2IFS Espaces verts

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 12 au 16/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Pierre et Marie Curie au droit du chantier :

- la circulation sera réduite
- un alternat par feu tricolore sera mis en place.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des entreprises COLAS et 2IFS Espaces verts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 08/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



F. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 823

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION**

RUE MADELEINE VERNET

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue Madeleine Vernet pendant l'arrivée et l'installation de la transfusion sanguine à la Salle Léo Lagrange,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le **JEUDI 22 DECEMBRE 2022**, de 9 à 10h30 et de 19 à 21 h, la circulation des véhicules sera interdite rue Madeleine Vernet, le temps nécessaire pour le transport des caddys.

Le stationnement sera interdit rue Madeleine Vernet sur un emplacement situé en face de la salle Léo Lagrange.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de la ville de Barentin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 9 Décembre 2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 824

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LE STATIONNEMENT

RUE PAUL PAINLEVE

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement réalisé au 15 rue Paul Painlevé, chez Madame XX

ARRETONS

ARTICLE 1er : du vendredi 16 décembre, 18h00, au samedi 17 décembre 2022, les mesures suivantes seront applicables au niveau du numéro 15 rue Paul Painlevé :

- Le stationnement sera interdit, sauf pour le déménagement de Madame XX.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Mme XX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 12 décembre 2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



Pour le Maire et par Délégation:
Le Directeur/Gal des Services

Thierry LEROUX

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 825

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT
RUE DES MARTYRS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement rue des Martyrs, au niveau du n°13, chez Madame XX

ARRETONS

ARTICLE 1er : du vendredi 6 janvier, 18h00, au samedi 7 janvier 2023, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n° 13 rue des Martyrs :

- Le stationnement sera interdit, sauf pour le déménagement de Madame XX.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité Madame XX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera **affiché** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 12 décembre 2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL

**826 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL HENRI GRAHAM CRERAR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de tirage de câbles fibre optique par l'entreprise NGE INFRANET

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le 19/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue du Général Henri Graham Crérar au droit des travaux :

- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise NGE INFRANET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 12/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



[Signature]
P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 827

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de tirage de câbles fibre optique par l'entreprise NGE INFRANET

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le 21/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Louis Leseigneur au droit des travaux situés à l'angle avec la rue St Hellier, de 20h à minuit :

- la circulation sera réduite à une file par sens de circulation
- le stationnement sera interdit
- la file de tourne à gauche vers la rue St Hellier sera neutralisée pour permettre la circulation vers le centre-ville.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise NGE INFRANET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 12/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de taille de végétaux le long des réseaux aériens Enédis par l'entreprise SERPE

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 15/12/2022 au 31/12/2022, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- la circulation sera réduite.
- Le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SERPE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

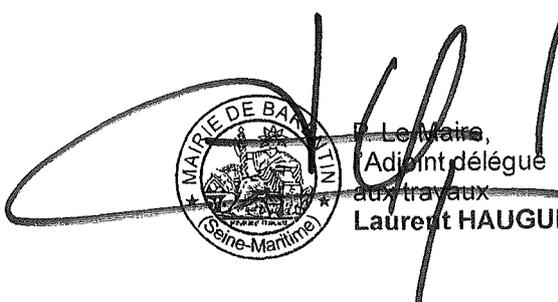
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



Le Maire,
Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE DU COMMANDANT DUBOC**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pour la réservation d'emplacements destinés à la mise en place d'un camion de la médecine du travail

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les jeudis 12/01/2023 et 19/01/2023, les mesures suivantes seront applicables :

- Place du Commandant Duboc, le stationnement sera interdit sur les places situées le long de l'Austreberthe.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

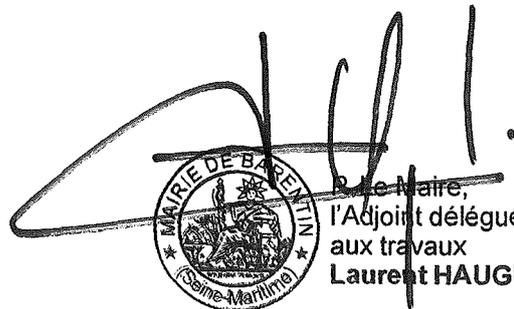
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 830

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION**

« BALADE DES PERES NOEL 2022 »

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'avis favorable de la ville de Pavilly en date du 08/09/2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée d'une randonnée à moto organisée par l'association Motards et Cie,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le 18/12/2022, à partir de 16h, les mesures suivantes seront applicables.

- Un défilé de motos se déroulera sur le parcours suivant : Rue Auguste Badin, Rue des Martyrs de la Résistance, Rue du Général Giraud, Place de la Libération.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/831

**AUTORISANT L'EMPLOI DE SALARIÉS 12 DIMANCHES
EN 2023 DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

Le Maire de Barentin ;

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la Loi MACRON pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties du travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de sa séance du 12 décembre 2022 et de l'avis du conseil communautaire du 21 novembre 2022 autorisant l'emploi de salariés 12 dimanches en 2022 dans les commerces de détail ;

ARRÊTE

Sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise l'ouverture au public de la branche professionnelle sur le territoire de la Seine-Maritime,

Article 1^{er} : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches :

- 8 et 15 janvier 2023
- 25 juin 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 19 et 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Article 2° : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation,

Article 3° : En application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour la durée de travail équivalente,

Le repos compensateur sera accordé par roulement de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé,

Article 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le même délai,

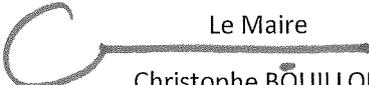
Article 5° : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans,

Article 6° : Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Barentin et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Barentin.

Barentin, 14 décembre 2022


Le Maire
Christophe BŌUILLON

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 832

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation pendant l'exécution de travaux de réparation de glissière bois par l'entreprises COLAS et 2IFS Espaces verts

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 16 au 21/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Pierre et Marie Curie au droit du chantier :

- la circulation sera réduite
- un alternat par feu tricolore sera mis en place.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des entreprises COLAS et 2IFS Espaces verts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 15/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 833

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE NORMANDIE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de raccordement au réseau Enédis par l'entreprise INEO

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} Du 18/01/2023 au 03/02/2023, les mesures suivantes seront applicables boulevard de Normandie, au droit des travaux :

- La circulation sera réduite.
- Un alternat par panneau de type B15 et C18 sera mis en place de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise INEO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

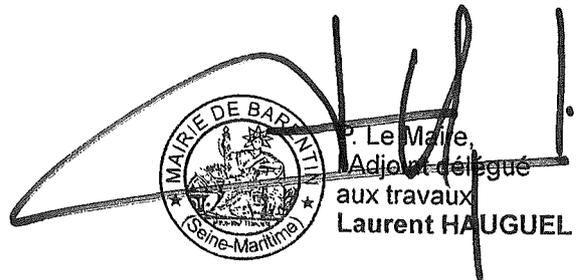
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 16/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 834

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de dépose de motifs lumineux par l'entreprise Bouygues Energies Services

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le 16/01/2023, les mesures suivantes seront applicables rue Louis Leseigneur :

- la circulation sera interdite entre la voie Sud de la place de la Libération et la rue Saint Hellier
- une déviation sera mise en place par la rue St Hellier, la rue Ingénieur Locke et la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues Energies Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 16/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL

ARRÊTE MUNICIPAL 2022 / 835

**ARRÊTE DE VOIRIE RELATIF A L'ENTRETIEN
DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre, 8^{ème} partie du livre I, « signalisation temporaire »,

VU la loi n°82.213 du 21 mars 1982 ; relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82622 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT les interventions ponctuelles de la société VEOLIA EAU et de ces sous-traitants dans le cadre de la Délégation du Service Public de la distribution d'eau potable ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien du réseau d'eau potable, le stationnement au droit des travaux sera strictement interdit et réservé aux engins et véhicules de chantier de la société VEOLIA EAU ou de sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisations ou accessoires,
- Les réparations aux branchements,
- Les branchements neufs.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement par des piquets mobiles K10 soit par panneaux avec un sens prioritaire. Le stationnement sera interdit au droit des interventions.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toutes la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 836

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de balayage mécanisé par l'entreprise SARP OSIS

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- la circulation sera réduite.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SARP OSIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

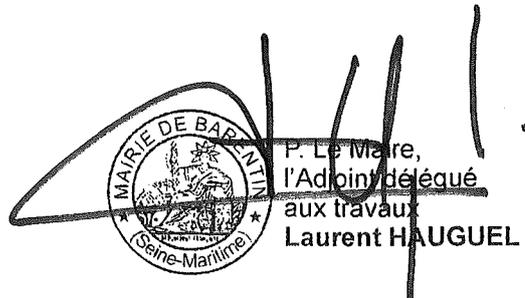
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



**ARRÊTE DE VOIRIE RELATIF A L'ENTRETIEN
DES RESEAUX D'EAUX POTABLES
ET D'ASSAINISSEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre, 8^{ème} partie du livre I, « signalisation temporaire »,

VU la loi n°82.213 du 21 mars 1982 ; relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82622 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT les interventions ponctuelles de la société EAUX DE NORMANDIE et de ces sous-traitants dans le cadre de la Délégation du Service Public d'assainissement d'eaux usées et dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées et des branchements d'assainissement, le stationnement au droit des travaux sera strictement interdit et réservé aux engins et véhicules de chantier de la société EAUX DE NORMANDIE ou de sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisations ou accessoires
- Les réparations aux branchements
- Le renouvellement des hydrants
- Les curages
- Les branchements neufs
- Les passages caméra.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement par des piquets mobiles K10 soit par panneaux avec un sens prioritaire.

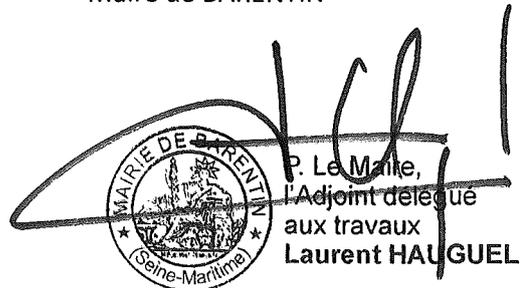
ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toutes la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 838

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de désherbage de trottoirs et caniveaux par l'entreprise PINSON PAYSAGES

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- La circulation sera réduite.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise PINSON PAYSAGES.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 839

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'entretien d'espaces verts et de voirie par les services techniques municipaux

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 840

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de taille de végétaux par l'entreprise LECLERQ ESPACES VERTS

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- la circulation sera réduite.
- Le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise LECLERQ ESPACES VERTS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

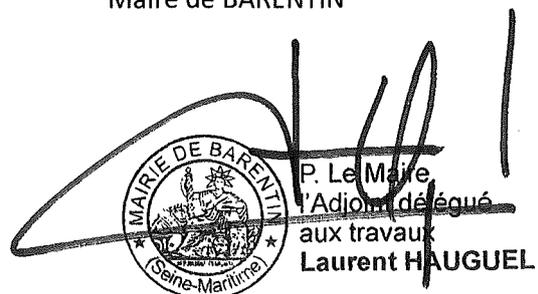
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



MAIRIE DE BARENTIN
Seine-Maritime

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 841

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de taille de végétaux par l'entreprise STEEV

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 01/01/2023 au 31/12/2023, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise STEEV.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 842

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

AVENUE ANDRE MAUROIS

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'élagage par l'entreprise AVENIR DES PAYSAGES

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du 02/01/2023 au 04/01/2023, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux situés sur le parking en face du lycée Thomas Corneille :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit sur 8 places, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AVENIR DES PAYSAGES.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

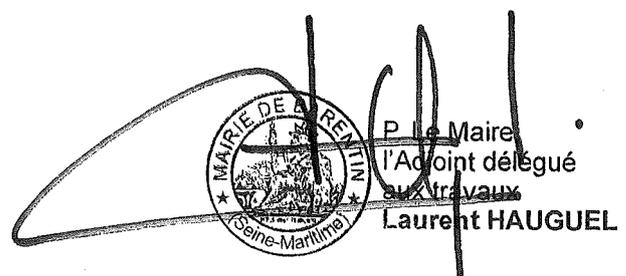
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 21/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. le Maire
l'Adjoint délégué
aux Travaux
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CHEMIN DES CLOS

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de suppression de poteaux ENEDIS par l'entreprise GAGNERAUD

ARRETONS

ARTICLE 1ER : Du 22/12/2022 au 23/12/2022, les mesures suivantes seront applicables chemin des Clos au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise GAGNERAUD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 21/12/2022

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



Pour le Maire et par Délégation
le Directeur-Gal des Services

Thierry LEROUX

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 844

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LE STATIONNEMENT

RUE LOUIS LESEIGNEUR

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant l'exécution d'un emménagement, rue Louis Leseigneur, au niveau du numéro 61 :

ARRETONS

ARTICLE 1er Le lundi 16 janvier 2023, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n° 61 rue Louis Leseigneur :

- Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements, sauf pour l'emménagement de Monsieur Christian THUILOT.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des déménagements TOURNIÉ.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22 Décembre 2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

ROUTE DE L'ENFER

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers suite à l'apparition d'un défaut sur chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETONS

ARTICLE 1er : A partir du 23/12/2022, les mesures suivantes seront applicables route de l'Enfer au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- un sens prioritaire par panneau de type B15 et C18 sera mis en place de part et d'autre du défaut. Un panneau de type B15 sera mis en place dans le sens Barentin / Pissy Pôville et un panneau de type C18 sera mis en place dans le sens Pissy Pôville / Barentin.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 23/12/2022

Christophe BOUILLON

Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
à la culture et grands Projets
Gilles AMANIEU

ARRETE MUNICIPAL 2022 / 846

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LE STATIONNEMENT

RUE DES MARTYRS

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement pendant l'exécution d'un emménagement, rue des Martyrs, au niveau du numéro 50 :

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du lundi 2 janvier à partir de 17h au mercredi 4 janvier 2023, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n° 50 rue des Martyrs :

- Le stationnement sera interdit, sur deux places, sauf pour l'emménagement de l'Association Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM), représentée par Mr DAUSSY Vincent.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4^{ème} et 8^{ème} partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Mr DAUSSY Vincent.

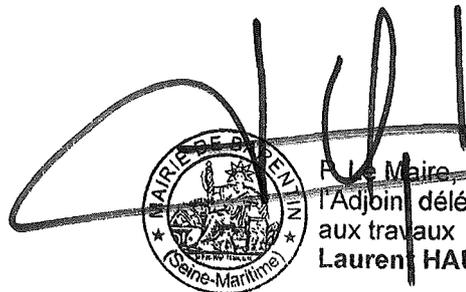
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 23 décembre 2022

Christophe BOUILLON
Maire de BARENTIN



Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux travaux
Laurent HAUGUEL